



République Française

ARRETE N° 2024-025

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
lors du vide grenier organisé au plan d'eau
par l'association du Comité des fêtes de Valbonnais
Commune de VALBONNAIS,

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4, VU l'article
18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 2013275-0010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de
boissons,
VU la demande en date du 11 juin 2024 formulée par M. Jean-Charles ROMAGNOLI président de
l'association dénommée « Comité des Fêtes de Valbonnais ».

ARRÊTE

Article 1 : M. le Président de l'association « Comité des Fêtes de Valbonnais » est autorisé à délivrer
des boissons des groupes un et trois* à l'occasion du vide grenier du plan d'eau le samedi 27 juillet 2024
de 6 heures à 17 heures.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M. le Maire de Valbonnais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Mure ;
- M. le Président de l'association « Comité des Fêtes de Valbonnais ».

**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*



Fait à Valbonnais, le 11 juin 2024
Gilbert MAUGIRON,
Maire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.